



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le 30 MAR. 2012

Affaire suivie par Benjamin DESPOIX

☎ 02 40 41 47 49

– 02 40 41 47 60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Circulaire DJRCT3 n° 09-2012

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du conseil général de Loire-
Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département de la Loire-Atlantique,**

**Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
de Loire-Atlantique**

*En communication à Messieurs les sous-préfets des
arrondissements d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-
Nazaire*

Objet : Activités commerciales et artisanales ambulantes
Concertation préalable des organisations professionnelles

Afin de sécuriser au plan juridique les procédures mises en oeuvre localement, s'agissant des décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux, il m'a paru nécessaire de rappeler la formalité substantielle que constitue la consultation préalable des organisations professionnelles des activités commerciales et artisanales ambulantes.

En effet, en application de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur ces décisions.

Ce même article dispose que "*le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées*".

Aussi, je vous invite à sensibiliser vos services sur le respect de cette formalité : à défaut, les délibérations adoptées seraient entachées d'irrégularité (Conseil d'Etat du 25 septembre 1987, arrêt *S.A. Comptoir Lyonnais des viandes*).

Par ailleurs, en dehors des procédures sus rappelées, le dialogue avec les organisations professionnelles des activités commerciales et artisanales ambulantes peut intervenir à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales, départementales des services publics.

En effet, je rappelle que la création de ces commissions communales, intercommunales et départementales des services publics s'impose au conseil général de Loire-Atlantique, aux communes de plus de 10 000 habitants, aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants ainsi que ceux dont la population est comprise entre 20 000 habitants et 50 000 habitants et aux syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants qui ont l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code précité.

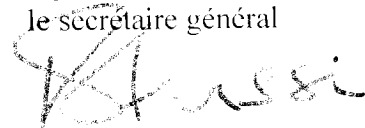
Ces commissions sont consultées, pour avis, sur tout projet de délégation de services publics. Elles se composent des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Lorsque ces commissions se réunissent, et en fonction de leurs ordres du jour, les présidents peuvent inviter toute personne et notamment tout représentant des organisations professionnelles dont l'audition paraît utile à participer à leurs travaux avec voix consultative.

La présente circulaire est disponible sur le site internet <http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat> rubrique *Les relations avec les collectivités territoriales*.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI